



Ville de

Pont-Sainte-Maxence

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 55-2026 -- ARTPERM-PM

Arrêté portant obligation du port du casque en engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) sur l'ensemble de la commune

DEPARTEMENT DE
L'OISE

ARRONDISSEMENT DE
SENLIS

CANTON DE
PONT-SAINTE-MAXENCE

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le code de la route, et notamment les dispositions des articles R412-43-1 et suivants applicables aux engins de déplacement personnel motorisés (EDPM),

Vu le code pénal et notamment les articles R 610-5 et 131-13,

Vu le plan national du 29 mars 2023 pour mieux réguler la circulation des trottinettes électriques,

Vu le décret n°2023-848 du 31 août 2023 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés,

Considérant que, en agglomération, les conducteurs d'EDPM dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50km/h peuvent circuler sur les voies piétonnes du centre-ville, qu'en l'absence de pistes cyclables, ils peuvent circuler sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50km/h,

Considérant que, hors agglomération, la circulation des EDPM est interdite, sauf sur les voies vertes et les pistes cyclables,

Considérant les risques élevés de blessures sévères consécutives à des accidents en EDPM, notamment de traumatismes crâniens, première cause de mortalité, en cas d'absence de port du casque,

Considérant que le port d'un casque par le conducteur d'un EDPM réduit considérablement le risque de blessures en cas de chute ainsi que la gravité du traumatisme en cas de choc,

Considérant que l'augmentation constatée du nombre d'accidents impliquant des EDPM et notamment des trottinettes électriques sur le territoire communal représente un risque pour la santé publique,

Considérant qu'une réglementation uniforme de l'obligation du port du casque sur la commune permet une meilleure protection de l'ensemble des conducteurs d'EDPM, une application plus lisible de la règle et une sécurité facilitée,

Considérant la politique de la ville de Pont-Sainte-Maxence en matière de sécurité routière et de promotion des circulations douces,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures utiles pour garantir la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le port d'un casque homologué est obligatoire pour toute personne circulant en EDPM et notamment en trottinette électrique, sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation et espaces publics du territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence.

Article 2 : Le casque doit être correctement attaché, conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle et porté pendant toute la durée de l'utilisation de l'EDPM et ce, quel que soit l'âge de son conducteur.

Article 3 : Le non-respect des articles 1 et 2 est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et punies de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au maire de Pont-Sainte-Maxence, au chef de service de la police municipale, au commandant de brigade de la gendarmerie de Pont-Sainte-Maxence qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, le cas échéant, aux personnes concernées.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est certifié exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fi.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 23 avril 2026.

Le maire,



Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture
Et de la publication

